Question Daniel de Roche **QA 3066.07**
Formule du serment

Extrait du Bulletin du Grand Conseil du 21 décembre 2006:

"M. le Président-doyen d'âge annonce la prestation du serment constitutionnel par Mmes et MM. les Députés.

– L'assemblée et le public se lèvent.

Mme la Secrétaire générale lit en français la formule du serment pour les membres du Grand Conseil:

'Je jure d'être fidèle à la Constitution du canton de Fribourg, de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer avec exactitude les lois de l'Etat et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge, aussi vrai que Dieu m'assiste.'

Puis, elle le fait en allemand:

'Ich schwöre, der Verfassung des Kantons Freiburg treu zu sein, die Rechte und Freiheiten des Volkes und der Bürger zu ehren, die Staatsgesetze pünktlich zu befolgen und meine Amtspflichten getreulich und gewissenhaft zu erfüllen, so wahr mir Gott hilft.'

Enfin, elle lit en français et en allemand le texte de la formule de la promesse solennelle:

'Je promets sur mon honneur et ma conscience d'être fidèle à la Constitution du canton de Fribourg, de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer avec exactitude les lois de l'Etat et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.'

'Ich verspreche bei meiner Ehre und meinem Gewissen, der Verfassung des Kantons Freiburg treu zu sein, die Rechte und Freiheiten des Volkes und der Bürger zu ehren, die Staatsgesetze pünktlich zu befolgen und meine Amtspflichten getreulich und gewissenhaft zu erfüllen.'»

Questions :

1. Le Conseil d'Etat n'est-il pas de l'avis que l'expression allemande «pünktlich zu befolgen» ne correspond pas tout à fait à l'expression française «observer avec exactitude»?
2. Le Conseil d'Etat n'est-il pas de l'avis que l'expression allemande «genau befolgen» traduirait mieux l'expression française «observer avec exactitude»?
3. Au cas où le Conseil d'Etat répondrait affirmativement à la question 1, voit-il une possibilité de faire, sans complications, une traduction en allemand plus proche de l'original français?
4. Comment pourrait-on faire, sans complications, cette nouvelle traduction?

Le 14 août 2007

Réponse du Conseil d'Etat

La formule du serment utilisée pour l'assermentation des député-e-s est réglée dans le décret du 7 mars 1848 relatif au serment des fonctionnaires de l'Etat (RSF 129.1.1). Le serment commence par les termes: «Je jure …» et se termine sur un appel à l'assistance divine énoncé ainsi: «…, aussi vrai que Dieu m'assiste». Etant donné que la Constitution fédérale de 1874 consacre le principe que nul ne peut être contraint d'accomplir un acte religieux, le décret de 1848 a été complété en 1875 dans le sens qu'il introduit la possibilité de faire la promesse solennelle au lieu de prêter serment. Celle-ci commence par les termes «Je promets sur mon honneur et ma conscience …» et ne contient pas la formule finale par laquelle est invoquée la Divinité (loi du 27 novembre 1875 modifiant la formule du serment en application de l'article 49 al. 2 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874; RSF 129.1.2).

Le Conseil d'Etat répond comme il suit aux questions du député de Roche:

Question 1

Le mot «pünktlich» utilisé dans la version allemande de la formule peut effectivement être source de malentendus. Cependant, il ne s'agit pas d'une erreur de traduction; cette utilisation reflète tout simplement la signification courante de ce mot au XIXe siècle; de nos jours, on dirait plutôt „gewissenhaft, korrekt" (Duden, *Das Grosse Wörterbuch der deutschen Sprache in 10 Bänden, 3e éd. 1999).* Dans l'optique du présent, il faut admettre que le texte allemand ne correspond plus tout à fait à l'original français.

Question 2

Par l'ancienne acception du terme „pünktlich", on ne voulait pas seulement dire qu'on observait les lois avec exactitude, mais aussi qu'on les suivait consciencieusement et fidèlement. Il faudra examiner de plus près une formulation correspondant le mieux à l'esprit et à la sensibilité actuels.

Question 3

Il y a plusieurs autorités devant lesquelles on prête serment ou fait la promesse solennelle: devant le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les autorités judiciaires, le préfet. Par ailleurs, les agents de police, le personnel des prisons, les gardes-faune et les notaires, eux aussi, prêtent serment ou font la promesse solennelle.

Des formules de serment ne se trouvent pas seulement dans le décret de 1848 mentionné ci-dessus, mais aussi dans la loi sur les communes et dans d'autres actes législatifs.

D'une première analyse, il ressort que les formulations correspondent en principe les unes aux autres; dans certains points, elles présentent cependant de petites différences, selon l'instance d'assermentation. Ainsi, il existe en français deux manières de formuler le serment qui se différencient quelque peu par les mots finals: A côté de la formule du serment contenue dans la loi de 1848 qui se termine par les mots: *„... aussi vrai que Dieu m'assiste"*, il y a une deuxième formule dont la fin est: *„... aussi vrai <u>que je veux</u> que Dieu m'assiste".*

On doit se demander s'il ne serait pas opportun de formuler le serment ou la promesse solennelle dans les deux langues de manière non sexiste. Si l'on se décide à introduire une nouvelle formulation, il y a lieu de prendre en considération les deux versions linguistiques. On pourrait s'inspirer éventuellement du langage précis et moderne de la nouvelle Constitution cantonale.

Question 4

Il paraît évident que ce n'est pas suffisant de remplacer le terme allemand „pünktlich“ par „genau“ ou par un autre mot ayant le même sens. Dès lors, une uniformisation des textes de ces formules serait judicieuse. Pour ce faire, on devrait soumettre un projet de loi au Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat est donc prêt à soumettre un projet de nouvelle formulation, dans les deux langues, du serment et de la promesse solennelle.

Fribourg, le 8 octobre 2007